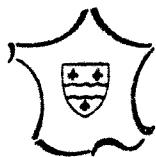


PREFECTURE du LOIRET



**DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

Bureau des réglementations  
et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

ORLEANS, le

4 SEP. 1986

15 SEP. 1986  
REGISTRE  
A DÉPOSER

**ARRETE**

- fixant les prescriptions applicables à la zone III de l'usine THOMSON BRANDT ARMEMENT à LA FERTE ST AUBIN,
- reprenant l'ensemble des activités exploitées dans cette zone (mise à jour administrative)

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1983 fixant, pour chacune des installations pyrotechniques, la nature et la charge maximum autorisée de substances explosives,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 imposant à la Sté BRANDT ARMEMENT des prescriptions générales à l'ensemble de l'établissement,
- VU le rapport du Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date du 16 juin 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 24 juin 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté concernant la mise à jour administrative de la zone III,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### Article 1er

La Société THOMSON BRANDT ARMEMENT, dont le siège social est situé Tour de Chenonceau, 204 Rond Point du Pont de Sèvres, 92516 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités comprises dans la zone III de l'usine de LA FERTE ST AUBIN.

#### 1 - Activités soumises à autorisation :

- n° 45 *1310* - manipulation d'aluminium ou magnésium en poudre Q > 100 kg/an.
- n° 65 *1310* - études et fabrications de pièces d'artifices (compositions éclairantes).
- n° 167 *—* - installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (traitement ou incinération).
- n° 302 *1310* - chantiers de destruction de munition et engins.
- n° 356 *1310* - poudres, explosifs et autres produits explosifs.
- n° 356.1 *1310* - fabrication.
- n° 356.2 *1310* - conditionnement.
- n° 356.3 *1310* - mise en liaison pyrotechnique ou électrique.
- n° 417.1 *1310* - dépôt de zirconium en poudre Q sec > 40 g

.../...

n° 418.1° *MJS* - manipulation de zirconium en poudre à l'état sec à l'air libre.

2 - Activités soumises à déclaration :

- n° 3 *7025* - atelier de charge d'accumulateurs  
 $P > 2,5 \text{ KW}$ .
- n° 46 B2 *MJS* - dépôt de poudre d'aluminium  
 $Q < 200 \text{ kg}$ .
- n° 89 ter *7515* - broyage, trituration, mélange de produits minéraux artificiels -  $40 \text{ KW} < P < 200 \text{ KW}$ .
- n° 112 *MJS* - dépôt de celluloid et des produits nitrés analogues bruts ou façonnés (photos films vierges) (labo photo).
- n° 153 bis *7910* - installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustibles représentant en P.C.I. plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies.
- n° 251 2° *MJS* - ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables.
- n° 253 *MJS* - dépôts de liquides inflammables - Fuel domestique et fuel lourd ( $20 \text{ m}^3 + 2 \times 20 \text{ m}^3$ ).
- n° 263 b *MJS* - dépôts de poudres de magnésium  
 $10 \text{ kg} < Q < 500 \text{ kg}$
- n° 272 A 2° *7661* - emploi de résines synthétiques autres que le celluloid.
- n° 361 B 2° *7920* - installation de compression d'air  
 $50 \text{ KW} < P_a < 500 \text{ KW}$ .
- n° 405 B 1° b *7962* - application à froid de vernis, peinture  $Q < 25 \text{ litres}$ .

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisation du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

La zone III, objet de la présente autorisation, comprend trois types d'activités :

- l'étude et la définition de compositions pyrotechniques et éclairantes

- la fabrication de composants pyrotechniques de base,
- la destruction de déchets pyrotechniques.

59 bâtiments sont répartis sur la zone III.

### Article 3

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet commissaire de la république de la région centre, commissaire de la république du département du loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes qui s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement :

#### I - Prescriptions générales :

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 1984 concernant l'établissement THOMSON BRANDT ARMEMENT à LA FERTE ST AUBIN, sont applicables à la zone III.

Les prescriptions concernant la prévention de la pollution de l'eau sont complétées par les dispositions suivantes :

- les effluents du bâtiment Q4, devront, après destruction chimique des composants explosifs, être transportés jusqu'à la station de détoxication situées en zone I pour y être traités,
- un dégraisseur déshuileur sera installé sur le rejet du bâtiment R4,
- un bac dégraisseur déshuileur convenablement dimensionné sera installé juste en amont de la lagune recueillant l'ensemble des effluents de la zone III,
- les dégraisseurs-déshuileurs feront l'objet d'un entretien suivi comportant l'enlèvement régulier des flottants (au moins tous les 6 mois) et un curage annuel,
- les stockages en récipient (fûts ou autres), situés à proximité des ateliers devront être munis de cuvette de rétention ou d'un caniveau permettant de récupérer les fuites accidentnelles,

La chaufferie et le dépôt de combustible seront isolés du reste de la zone III par une clôture édifiée avant le 1er janvier 1987.

**II - Prescriptions relatives aux ateliers de fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage de poudres, explosifs et produits explosifs. Mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices.**

Ces ateliers seront exploités conformément aux études de sécurité approuvées par la Direction départementale du travail et de l'emploi et l'ITAPE et au tableau joint en annexe I au présent arrêté. Ce tableau fixe la liste de ces ateliers avec leur vocation, le numéro de l'étude de sécurité de référence, le risque maximum simultané ainsi que la division de risque et la probabilité d'accident.

**III - Prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs.**

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe II au présent arrêté.

**IV - Prescriptions relatives aux dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium.**

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans l'annexe III.

**V - Prescriptions relatives au broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels.**

Elles sont édictées dans l'annexe IV du présent arrêté.

**VI - Prescriptions relatives au dépôt de celluloïd et des produits nitrés analogues.**

Elles sont édictées dans l'annexe V du présent arrêté.

**VII - Prescriptions relatives aux installations de combustion.**

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe VI au présent arrêté.

**VIII - Prescriptions relatives aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés.**

Elles sont édictées dans l'annexe VII du présent arrêté.

**IX - Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammables.**

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe VIII au présent arrêté.

**X - Prescriptions relatives aux dépôts de poudre de magnésium.**

L'exploitant devra respecter les prescriptions contenues dans l'annexe IX.

**XI - Prescriptions relatives à l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques.**

Elles sont édictées dans l'annexe X du présent arrêté.

**XII - Prescriptions relatives aux installations de réfrigération ou compression.**

Elles sont édictées dans l'annexe XI du présent arrêté.

**XIII - Prescriptions relatives aux ateliers d'application de peinture.**

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe XII au présent arrêté.

**Article 4**

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

**Article 5**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### Article 6

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

### Article 7

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

### Article 8

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 9

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 10

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

#### Article 11

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### Article 12

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

#### Article 13

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

#### Article 14

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles concernant la zone III qui auraient pu être contenues dans les arrêtés précédents, notamment l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1983.

Article 15

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 16

Le Maire de LA FERTE ST AUBIN est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 17

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

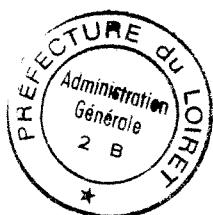
....

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le maire de LA FERTE ST AUBIN, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 SEP. 1986

Pour Ampliation  
le Directeur



Jean-Louis GARNIER

le Préfet,  
commissaire de la république,  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général p.i.  
JEAN-FRANÇOIS TALLEC

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : Sté THOMSON BRANDT ARMEMENT
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le maire de LA FERTE ST AUBIN
- M. l'Inspecteur des installations classées  
    Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
    Secrétariat du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de france
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène  
    384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL

## FEUILLE RECAPITULATIVE DES ANNEXES

- Annexe I : Liste des ateliers de la zone III avec leur vocation, le numéro de l'étude de sécurité de référence, le risque maximum simultané ainsi que la division de risque et la probabilité d'accident.
- Annexe II : Prescriptions relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs.
- Annexe III : Prescriptions relatives aux dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium.
- Annexe IV : Prescriptions relatives au broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels.
- Annexe V : Prescriptions relatives aux dépôts de celluloïd et des produits nitrés analogues.
- Annexe VI : Prescriptions concernant les installations de combustion.
- Annexe VII : Prescriptions relatives aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés.
- Annexe VIII : Prescriptions concernant les dépôts de liquides inflammables.
- Annexe IX : Prescriptions relatives aux dépôts de poudre de magnésium.
- Annexe X : Prescriptions concernant l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques.
- Annexe XI : Prescriptions relatives aux installations de réfrigération ou compression.
- Annexe XII : Prescriptions relatives aux ateliers d'application de peinture.

ANNEXE I

INSTALLATIONS DE ZONE III

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANE</u>
BB	Montage de sous ensembles électro-pyrotechniques	S 1844	0,1 kg 1.1+1.2 P 2
BT	Essais et tirs de sous ensembles pyrotechniques	S 1609	0,100 kg 1.1 P 1
BV	Vestiaires / Sanitaires	/	/
CD	Dépôt outillages et équipements	S 1534	/
CE	Réception des déchets pyrotechniques	S 1534	25 kg 1.1 P 2
CF	Enceinte de brûlage de déchets non pyrotechniques	S 1534	/
CK	Montages de sous ensembles pyrotechniques	S 1059	5 kg 1.1 P 1
CL	Chargement et usinage d'explosifs secondaires	9679/05	50 kg 1.1 P 2
CL 1	Dépôt et préparation d'explosifs secondaires	9679/05	30 kg 1.1 P 2

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANE</u>
CP	Vestiaires / Sanitaires	S 1534	/
CQ	Dépôt d'outillages	S 1534	/
CR	Poste de commande de destruction	S 1534	/
CS	Dépôts de déchets pyrotechniques	S 1534	125 kg 1.1 P 2
CU	Raccordement téléphonique	/	/
CX	Transformateur HT/BT	/	/
F	Bureau des auxilliaires de fabrication	/	/
F bis	Bureau des auxilliaires de fabrication	/	/
F 1	Mesures pyrotechniques	S 1651	0,02 kg 1.1 P 1
H	Essais et tirs de sous ensembles pyrotechniques	S 1460	0,080 kg 1.1 P 2
H 1	Fractionnement de matières explosives	S 1820	0,010 kg 1.1 P 4

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANÉ</u>
H 2	Tirs de sous ensembles Pyrotechniques	S 1627	0,100 kg 1.1 P 2
N 1	Mise en oeuvre d'explosif secondaire	S 1047	30 kg 1.1 P 1
N 2	Chargement d'amorces et de détonateurs	S 1035	2 kg 1.1 P 4
N 3	Dépôt et préparation d'explosif secondaire	S 1042	50 kg 1.1 P 2
N 4	Fabrication de compositions pyrotechniques	S 1569	30 kg 1.3 a P 3
O	Laboratoire de chimie pyrotechnique	S 1820	0,1 kg 1.1 P 3
P	Montage de sous ensembles pyrotechniques	S 1409	0,270 kg 1.3 a P 1
Q 1	Fabrication d'explosif primaire	S 1548	0,410 kg 1.1 P 2

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANÉ</u>
Q 2	Local désaffecté	/	/
Q 3	Polymérisation de composition pyrotechnique	S 1371	1000 kg 1.3 a P 2
Q 4	Destruction chimique des eaux mères	S 1548	0,340 kg 1.1 P 4
Q 5	Préparation de poudre noire	S 1097	60 kg 1.1 P 1
Q 5 bis	Tamisage de composition pyrotechnique	S 1814	0,040 kg 1.1 P 4
Q 6	Dépôt d'explosif primaire et composition d'amorçage	S 1368	3 kg 1.1 P 3
Q 7	Dépôt azoture de sodium	S 1548	/
Q 8	Dépôt acétate de plomb	S 1548	/
Q 9	Préparation et conditionnement d'explosifs primaires	S 1056	0,900 kg 1.1 P 3
Q 10	Stockage et conditionnement d'explosifs primaires	S 1253	1,2 kg 1.1 P 3

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANE</u>
R 1	Fabrication de compositions pyrotechniques	S 1582	20 kg 1.3 a P 2
R 1 bis	Dépôt journalier compositions pyrotechniques	S 1582	100 kg 1.3 b P 1
R 2	Séchage des oxydants	S 1582	/
R 3	Préparation des oxydants et réducteurs	S 1582	/
R 4	Décantation des eaux usées du R 1	S 1582	/
R 8	Etuvage des compositions pyrotechniques	S 1582	50 kg 1.3 b P 2
S	Dépôt d'outillages de fabrication	/	/
U	Chaufferie	/	3365 Th/h
U 1	Compresseur d'air	/	/
W	Montage d'accessoires pyrotechniques	S 1364	Quelques gr 1.1 P 2

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANÉ</u>
X	Transformateur HT/BT	/	/
Y	Mise en oeuvre de composition pyrotechnique	S 1526.	0,64 kg 1.1 P 2
Z	Encartouchage de composition oxydo réductrice	S 1634	200 kg 1.3 b P 1
Z 1	Bureau des auxiliaires de fabrication	/	/
Z 2	Montage de mécanismes pyrotechniques	S 1345	Quelques gr 1.2 P 3
Z 3	Tunnel de photométrie	S 1316	45 kg 1.3 a P 2
Z 4	Montage de mécanismes d'amorçage	S 1223	0,5 kg 1.1 P 2
Z 5	Préparation de nitrate de sodium	S 1654	1000 kg 1.4 P 2
Z 6	Sanitaires	/	/
Z 7	Montage de mécanismes pyrotechniques	S 1352	0,250 kg 1.1 P 2

<u>EMPLACEMENT</u>	<u>VOCATION</u>	<u>ETUDE DE SECURITE</u>	<u>RISQUE MAXIMUM SIMULTANE</u>
Aire de CAMIONS	Stationnement des camions chargés de produits pyrotechniques	S 1590	3600 kg 1.1+1.2 P 1

RECAPITULATIF :

- Nombre total d'emplacements : 59.
- Nombre d'emplacements pyrotechniques : 46.
- Nombre d'emplacements non pyrotechniques : 13.

Vu pour authentification  
Le Préfet,  
commissaire de la république,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau délégué



*J. Bouglaud*

P. BOUGLAUD

ANNEXE II

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux des  
15 janvier 1973, 8 juin 1977 et  
16 novembre 1984

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 3. — Accumulateurs (Ateliers de charge d').

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kW.

*Prescriptions générales.*

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

9° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes;

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

11° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

12° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

14° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

15° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur.

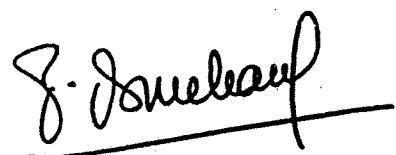
170 toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

180 tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau délégué,



P. BOUCHAUD

ANNEXE III

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait des arrêtés préfectoraux des  
15 janvier 1973, 8 juin 1977 et  
16 novembre 1984

**N° 46. — Aluminium (Dépôts de poudre, limaille,  
tournures, copeaux d').**

**A. —** Lorsque le dépôt ne comporte que limaille, tournures, copeaux, à l'exclusion de poudre, la quantité emmagasinée étant supérieure à 5 tonnes.

**B. —** Lorsque le dépôt comprend, même en partie, de la poudre d'aluminium :

2° Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes.

**Prescriptions générales.**

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° La quantité totale emmagasinée sera inférieure à 200 kg si il existe dans le dépôt de la poudre d'aluminium, en si faible quantité que ce soit.

3° Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

a) Dépôt ne comprenant pas de poudre :

— parois coupe-feu de degré 1 heure ;  
— couverture légère incombustible ;  
— porte-flammes de degré une demi-heure.

b) Dépôt comprenant de la poudre :

— parois coupe-feu de degré 2 heures ;  
— couverture légère incombustible ;  
— porte-flammes de degré une demi-heure.

4° Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

5° Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

6° Il est interdit de fumer dans le local du dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

7° On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec peiles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

8° Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc., seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximum de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 mètres carrés ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 mètres carrés.

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

9° La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

10° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau délégué,



P. BOUCAUD

ANNEXE IV

Prefecture du Loiret

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

-----  
2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 1er juin 1981 et 16 novembre 1984**

**Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.**

**N° 89 ter. — Broyage, concassage, criblage (et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89) de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourront au fonctionnement de l'installation étant :**

**2° Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.**

**Prescriptions générales.**

**1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.**

**Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.**

**2° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.**

**3° Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.**

**4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.**

**Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.**

**Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).**

**L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**

**5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.**

**Hygiène et sécurité des travailleurs.**

**L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II titre III parties législative et réglementaire du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.**

6° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

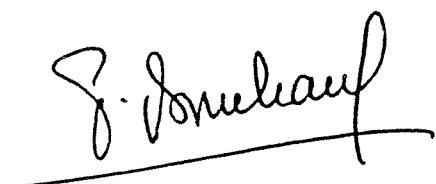
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,



BOUCHEAU

ANNEXE V

Préfecture du Loiret

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait de l'arrêté préfectoral  
du 16 novembre 1984

**Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.**

**N° 112 - Celluloid et des produits nitres analogues (bruts ou  
 façonnés) (dépôts de)**

**3°) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes  
mais inférieure ou égale à 50 kilogrammes.**

**Lorsque des films ou d'autres objets en celluloid sont emmagasiné  
dans un même local que des objets similaires combustibles, mais  
non inflammables, tout le dépôt est considéré comme étant consti-  
tué uniquement par du celluloid.**

**Dans les locaux où il n'est entreposé que des pellicules photo-  
graphiques ou des films cinématographiques vierges (non impressionné  
en celluloid et où il n'est pratiqué aucune manipulation ou opéra-  
tion quelconque sur ces produits, les pellicules ne seront compté  
que pour le dixième et les films pour le tiers du poids brut de  
ces marchandises, emballage compris.**

Prescriptions générales

A - Prescriptions communes

**1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à  
déclaration.**

**Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisati-  
on faire l'objet d'une déclaration au Commissaire de la République.**

**Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconqu  
L'accès et le dégagement du dépôt seront maintenus libres.**

**2° Il est interdit d'y fumer, d'y apporter ou d'y allumer du feu  
sous une forme quelconque.**

**Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, au voi-  
sinage de l'entrée.**

**3° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle  
sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les  
rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecte-**

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

4° Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...)

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

5° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3 - Celluloïd brut

1° Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Ces caractéristiques pourront être modulées en fonction de l'isolation du dépôt sur justification écrite du demandeur et sous sa responsabilité.

Le sol sera construit en matériaux incombustibles. Le local sera muni de larges fenêtres et de portes coupe-feu de degré 1 heure à l'armature automatisée s'ouvrant vers l'extérieur. Il sera

2° Si le dépôt est situé en plein air, la toiture de ce local sera construite en matériaux légers incombustibles avec double paroi facilitant la ventilation.

3° Si le dépôt est situé dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers, il sera situé au dernier étage.

4° Le celluloïd sera disposé soit sur des étagères métalliques soit dans des boîtes en bois dur ou recouvertes de tôle. ; le poids de chaque boîte ainsi chargée n'excédera pas 20 kilogrammes.

5° Il est interdit de procéder au découpage, au collage, etc... du celluloïd dans le local du dépôt. Tout atelier dans lequel sont effectuées des opérations produisant des déchets de celluloïd ne peut être exploité sans autorisation accordée après enquête publique si la quantité de celluloïd réunie même temporairement dans le local atteint ou dépasse 2 kilogrammes.

6°) Le local du dépôt ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

Le local abritant le générateur sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Le celluloïd sera tenu à distance convenable des conduites et des appareils de chauffage.

7° On disposera, s'il y a lieu, des écrans, afin que le celluloïd ne puisse jamais être directement exposé aux rayons du soleil.

8° Des seaux pleins d'eau, des extincteurs, des siphons d'eau gazeuse et des éponges seront disposés dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt, près de l'entrée.

#### C - Celluloïd façonné, à l'exception des dépôts de films cinématographiques

1° L'approvisionnement de celluloïd sera fractionné autant que possible et réparti dans des tiroirs ou des boîtes construites en bois dur ou recouvert de tôle. ; les boîtes en carton ne seront admises que pour des objets délicats et en petites quantités.

2° Les tiroirs ou les boîtes renfermant le celluloïd seront placés le plus loin possible de la porte de sortie, ils seront tenus à distance des conducteurs d'électricité, des appareils d'éclairage, des coffres de cheminées, des conduites d'eau chaude ou de vapeur.

3° Le dépôt sera muni de larges fenêtres et de portes coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique, s'ouvrant vers l'extérieur.

4° Si le dépôt est situé dans un bâtiment habité ou occupé par des personnes, il ne pourra y être emmagasiné plus de 500 grammes de celluloïd par mètre cube.

5° Il est interdit de procéder au découpage, au collage, etc... d'objets en celluloïd dans le local du dépôt. Tout atelier dans lequel sont effectuées des opérations produisant des déchets de celluloïd ne peut être exploité sans autorisation accordée après enquête publique si la quantité de celluloïd réunie même temporairement dans le local atteint ou dépasse 2 kilogrammes.

6° Le dépôt ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

Le local abritant le générateur sera construit en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

7° Des seaux pleins d'eau, des extincteurs, des siphons d'eau gazeuse, des éponges seront disposés dans le dépôt, près de la sortie.

#### D° - Dépôts de 10 à 50 kilogrammes de films cinématographiques

1° Les films seront enfermés dans les emballages en métal ou en bois dur qui seront placés le plus loin possible de la porte de sortie. Le poids total de chaque boîte, y compris son contenu ne devra pas dépasser 4 kilogrammes.

2° Les boîtes renfermant les films en celluloïd seront placées à distance convenable: des conducteurs d'électricité, des coffres de cheminée, des appareils d'éclairage et de chauffage, des conduites d'eau chaude ou de vapeur, etc...

3° Le dépôt sera muni de larges fenêtres et de portes coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique, s'ouvrant vers l'extérieur.

4° Il est interdit de procéder au coupage, collage, etc... des films en celluloïd dans le local du dépôt.

Les opérations produisant des déchets de celluloïd ne pourront être effectuées dans un atelier de vérification que si cet atelier est séparé du dépôt par une cloison coupe feu de degré 2 heures matériaux incombustibles et si la quantité de celluloïd réunie même temporairement, est inférieure à 5 kilogrammes.

Les lampes électriques devant lesquelles sont examinés les films devront être protégées, afin d'éviter tout contact accidentel entre les lampes et les films.

L'exploitation d'un atelier de vérification dans lequel on produit des déchets de celluloïd ne peut être autorisée qu'après enquête publique si la quantité de celluloïd réunie, même temporairement dans cet atelier atteint ou dépasse 20 kilogrammes.

5° La cabine de projection sera fermée par une porte coupe-feu de degré 1 heure en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie, munie d'une fermeture automatique. Elle ne devra commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Elle sera séparée du dépôt de films, de l'atelier de vérification et de la salle de projection par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

6° Le dépôt ne pourra être chauffé que par la circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression.

Le local abritant le générateur sera construit en matériaux inflammables et coupe feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

7° Des seaux pleins d'eau, des extincteurs, des siphons d'eau gazeuse, des éponges seront placés dans le dépôt, près de la sortie.

Un seau plein d'eau, un extincteur à mousse carbonique et deux siphons d'eau gazeuse seront placés dans la cabine de projection.

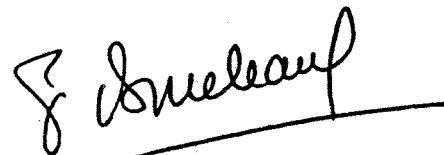
#### Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (Parties Législative et Réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Le Chef de Bureau,

  
J. Bougeaud

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Extrait des arrêtés préfectoraux  
3 mai 1978 et 16 novembre 1984

2ème bureau

Prescriptions Générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 153 bis - COMBUSTION (installations de) CAPABLES DE CONSOMMER EN UNE HEURE UNE QUANTITE DE COMBUSTIBLE REPRÉSENTANT EN POUVOIR CALORIFIQUE INFÉRIEUR PLUS DE 3 000 THERMIES ET JUSQU'A 8 000 THERMIES.

Prescriptions générales.

1° - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux, et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2° - Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 th/h.

A - LE FOYER

3° - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables .

.../...

NOTA - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1) (Article 1 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). Le présent extrait sera remis entre les mains du successeur.

(1) S'il s'agit d'une société, indiquer la raison sociale ou sa dénomination, son siège social et l'identité de ses associés.

4° - La collecte et l'évacuation des cendres et mâche-fers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

5° - La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

6° - La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

7° - Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

8° - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

9° - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

10° - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

.../...

**E - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT**

11° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

12° - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

13° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**F - ENTRETIEN**

14° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**G - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION**

15° - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

## II - AUTRES PRESCRIPTIONS

16° - En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 "
- flambants gras	7,1 "
- coke, semi-coke, flambant scc	6,8 "
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10 "
- gaz naturel	9 th/m <sup>3</sup>

17° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

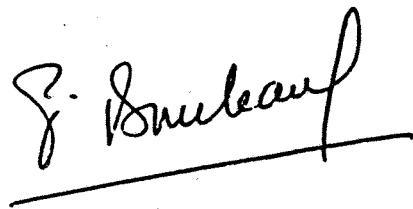
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

18° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

19<sup>e</sup> toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,



G. BOUCHAUD

ANNEXE VII

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

----  
Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
----  
2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux des  
15 janvier 1973, 8 juin 1977 et  
16 novembre 1984

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

**N° 251. — Liquides halogénés et autres liquides odorants  
ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on  
emploie des).**

**2° Lorsque l'atelier n'est pas dans un bâtiment occupé ou  
habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble ou lorsque la  
quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'ateli-  
er est inférieure ou égale à 1.500 litres.**

***Prescriptions générales.***

**1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint  
à la déclaration ;**

**Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa  
réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.**

**2° Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en  
cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides  
halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;**

**3° L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous  
les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront  
très fréquemment vérifiés ;**

**4° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux  
prescriptions du ministre du commerce en date du 6 juin 1953  
(Journal officiel du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des  
eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou  
incommodes ; en aucun cas, des eaux chargées de solvants  
chlorés ne pourront être évacuées à l'égout ;**

**5° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon  
que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou  
vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité  
du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.**

**Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  
relative au bruit des installations relevant de la loi sur les  
installations classées lui sont applicables.**

**Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de  
l'établissement devront être conformes à la réglementation en  
vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre  
du décret du 18 avril 1969).**

**L'usage de tous appareils de communications par voie acous-  
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour  
le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et  
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou  
d'accidents ;**

**6° Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion  
dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;**

**7° L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en  
résulte ni danger ni incommode pour le voisinage. En parti-  
culier, les baies de l'atelier seront sur des côtés intérieurs.**

8° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants chlorés;

9° Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres;

b) Un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage;

c) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés; elle sera maintenue en bon état;

d) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles;

10° Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnus gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée;

11° Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120 °C pour le trichloréthylène, 150 °C pour le perchloréthylène, etc.);

12° L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

13° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

14° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

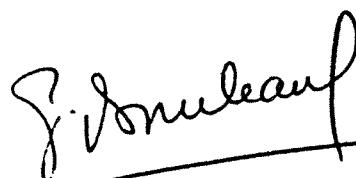
15º Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

16º Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,



P. BOUCHAUD

PREFECTURE DU LOIRET

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

REPUBLIQUE FRANCAISE

----  
2ème bureau

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 3 mai 1978 et 16 novembre 1984.

N° 253 - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1) détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

• Définitions :

- A) Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 1 013 millibars.
- B) Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1ère catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL (1)

- C) Liquides inflammables de la 2ème catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°GL (1) mais inférieur ou égal à 60° GL.

- D) Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

...

1) Titre indiqué par l'alcomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15°C.

### Règles de classement.

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieur à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplés s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie.

#### NOTA :

Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

...

**TABLEAU DES DÉPÔTS SOUMIS À DECLARATION**

CATÉGORIE DE LIQUIDE	QUANTITES LIMITES (en m <sup>3</sup> )		
	Dépôt aérien		Dépôt enterré
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure
Particulièrement inflammables ....	+ de 0,5	5	+ de 1
Particulièrement inflammables (et alcools d'un titre supérieur à 60° GL) ou liquides de 2 <sup>e</sup> catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair .....	+ de 10	100	+ de 20
Particulièrement inflammables (et alcools d'un titre supérieur à 40° GL mais inférieur ou égal à 60° GL) .....	+ de 20	300	+ de 60
Pau inflammables .....	+ de 150	1 500	+ de 300
			3 000
			+ de 750
			7 500
			1 500

## DISPOSITIONS GENERALES

## Implantation

- 1) Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

- 2) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 3) Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

- 4) Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- 5) Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
  - couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

- 6) Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
  - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
  - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
  - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconveniencede gêne ou de danger pour les tiers.

...

- 7) Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides peu inflammables.

#### Cuvettes de rétention

- 8) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

- 9) Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définies par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 10) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 11) Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### Réservoirs

- 12) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

...

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

13) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier souirable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

2) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre au toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministre de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

14) Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0.10 m la hauteur maximale d'utilisation ;

...

- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

16) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

17) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

18) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

...

- 19) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édités par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 20) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 21) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tube d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

- 22) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

...

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980).

- 23) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.
- 24) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### INSTALLATIONS ANNEXES

- 25) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 26) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### BRUIT

- 27) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 28) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

...

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

- 29) L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 30) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équivalente.

- 31) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 32) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

- 33) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonference du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

...

## POLLUTION DES EAUX

- 34) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
  - 35) Les eaux chargés d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
- Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

## EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

- 36) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
- Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apprante à proximité du dépôt.
- 37) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 38) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
- 39) L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.
- 40) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DÉPÔTS DE LIQUIDES  
PARTICULIÈREMENT INFAMMABLES

- 41) Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés.

...

- 42) Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.
- 43) Le sol du dépôt sera recouvert de claires en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc... ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.
- 44) Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidiéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.
- 45) L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
DE LA PREMIERE CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)**

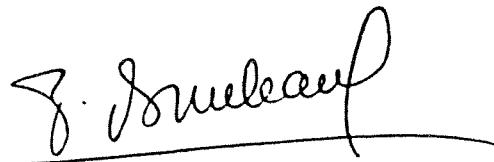
- 46) Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la première catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Pour extrait conforme,  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973 et 8 juin 1977

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées.

**N° 263. — Magnésium (Dépôts de poudre de), fils et  
déchets, tels que tournures, copeaux, etc., supérieurs  
à 10 kg.**

**b) Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kilogrammes mais inférieure ou égale à 500 kilogrammes.**

*Prescriptions générales.*

**1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.**

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet ;

**2° La quantité entreposée n'excédera pas 500 kilogrammes.**

**3° Le dépôt sera installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :**

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Toiture légère et incombustible.

**4° Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.**

**5° Le local, parfaitement aéré, sera maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.**

**6° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».**

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : « appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant : celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

7° Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150 °C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8° Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

9° La porte d'entrée du local portera une affiche mentionnant la nature des matières entreposées et les précautions à prendre en cas d'incendie.

10° Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles que le magnésium.

11° Le magnésium sera contenu dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture ; chaque récipient ne devra pas renfermer plus de 75 kilogrammes de magnésium.

12° Le local (sol et murs) sera maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium accidentellement répandues. Ces poussières seront noyées par faibles quantités dans un seau d'eau ; cette eau ne sera pas rejetée à l'égout.

13° On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable d'au moins 500 litres maintenu meuble et sec, ou un tas de copeaux de fer avec pelles de projection ou bien des seaux portatifs remplis de sable sec.

Les moyens de secours contre l'incendie ne comprendront ni seaux-pompes ni postes d'eau ordinaires.

Les extincteurs « à poudre » sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

14° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour extrait conforme,

LE PREFET

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,

J. Bouchaud

P. BOUCHAUD

ANNEXE X

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction

de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux  
des 15 janvier 1973, 8 juin 1977  
et 16 novembre 1984.

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

**N° 272. — Matières plastiques ou résines synthétiques  
(Emploi de) autres que le celluloïd.**

**A. — Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. :**

**2° Quand l'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers.**

**B. — Exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, moulage, etc.**

*Prescriptions générales.*

**1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.**

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

**2° Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.**

**3° Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.**

**4° Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.**

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

**5° Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.**

6° Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

7° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

10° L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

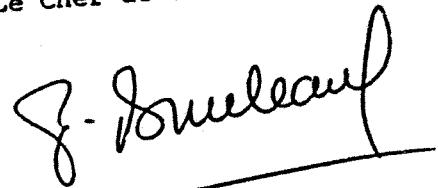
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 10 avril 1980).

11° Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Pour extrait conforme,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,



  
P. BOUCHAUD

----  
 Direction  
 de l'Administration Générale  
 et de la Rééglementation

----  
 2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux des  
 3 mai 1978 et 16 novembre 1984.

Prescriptions générales imposées  
 aux industries soumises à déclaration  
 au titre de la législation des  
 Installations Classées

**N° 361. — Réfrigération ou compression (Installations  
 de) fonctionnant à des pressions manométriques supé-  
 rieures à 1 bar.**

**A. — Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou  
 toxiques.**

1° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais  
 inférieure ou égale à 300 kilowatts.

**B. — Dans tous les autres cas.**

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais  
 inférieure ou égale à 500 kilowatts.

**Prescriptions générales.**

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée confor-  
 mément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modifi-  
 cation de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être  
 portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon  
 que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou  
 vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité  
 du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976  
 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les  
 installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur  
 de l'établissement devront être conformes à la réglementation  
 en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au  
 titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acous-  
 tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le  
 voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et  
 réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves  
 ou d'accidents.

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées  
 épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants,  
 toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage,  
 de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production  
 agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté  
 des sites.

4° L'installation électrique sera établie selon les règles de  
 l'art et normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée  
 par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront  
 tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odéurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

7° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

*Prescriptions particulières applicables aux installations  
de réfrigération.*

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

*Prescriptions particulières aux compresseurs  
de gaz combustibles.*

**A. — BATIMENTS**

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

**B. — INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET CHAUFFAGE**

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

### C. — MESURES CONTRE L'INCENDIE

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés: extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

### D. — COMPRESSION DE GAZ

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconveniété, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

*Prescriptions particulières aux postes de compression  
de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules.*

**A. — ACCUMULATION DU GAZ**

31° Le gaz devra être convenablement épuré et deshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure.

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution.

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissure par corrosion.

**B. — DISTRIBUTION DU GAZ**

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximum de service au moins égale à ladite pression.

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bar par minute si elle est en aluminium, à 30 bar par minute si elle est en acier.

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingtquinze centièmes de la pression maximum de service autorisée pour cette bouteille.

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels.

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjournier sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération ; ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement.

39° Les conditions 31° à 34° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères.

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccrochement des bouteilles sur la ligne de distribution de gaz, se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

Pour extrait conforme,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,  
Le Chef de Bureau Délégué,

*F. Jouneau*

*DOUGAUD*

ANNEXE XII

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

----  
Direction  
de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
----  
2ème Bureau

Extrait des arrêtés préfectoraux des  
15 janvier 1973, 8 juin 1977 et  
16 novembre 1984

Prescriptions générales imposées  
aux industries soumises à déclaration  
au titre de la législation des  
Installations Classées

N° 405. — Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion du vernis gras.

B. — Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la première catégorie :

- 1° L'application étant faite par pulvérisation :
- a) La quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure à 25 litres ;
- 2° L'application étant faite par le procédé dit « au trempé » ; la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :
  - c) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 100 litres ;
  - 3° L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :
    - b) Supérieure à 20 litres, mais inférieure ou égale à 200 litres.

*Prescriptions générales.*

Premier cas. — Application par pulvérisation.

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2° La quantité de vernis utilisée journallement ne dépassera pas 25 litres.

3° Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;

Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;

Couverture : incombustible ;

Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;

Sol : incombustible.

4° L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

5° L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

6° Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

— des produits inflammables ou combustibles ;

— au moins un point à une température supérieure à 150 °C, tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

7° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

8° Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9° Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

10° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980).

10° bis Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

11° Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12° Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13° Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

14° On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

15° Si l'industriel se livre à la peinture d'automobiles, celles-ci ne devront pas contenir d'essence dans le réservoir (liquide ou vapeur d'essence).

16° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

17° Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement.

18° Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

• 19° L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

20° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

21° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22° S'il y a un atelier de séchage ou de cuison classable (rubrique 406) il devra, avant son exploitation, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation suivant sa classe.

23° L'atelier de séchage ou de cuison sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

24° A titre exceptionnel, et pour de petites installations, si cette disposition ne peut pas être réalisée, si le chauffage ou la cuison se font dans des conditions classant ces opérations en 3<sup>e</sup> classe (rubrique 406), elles pourront s'effectuer dans le même local que la pulvérisation, mais non simultanément; les étuves ou les fours de séchage ou de cuison devront être arrêtés ou refroidis avant qu'on procède à la pulvérisation.

25° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Deuxième cas. — Application par tout autre procédé.

26° La quantité de vernis présent dans l'atelier n'excédera pas 200 litres si ces vernis renferment, en quantité quelconque, des liquides inflammables de première catégorie de point d'éclair inférieur à 21 °C, 600 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool et de vernis aux liquides inflammables de point d'éclair supérieur ou égal à 21 °C, moins inférieur à 55 °C, à 2 000 litres s'il est fait usage uniquement de vernis à l'alcool.

27° Les prescriptions 1°, 3°, 4°, 8°, 10°, 10° bis, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 25° sont applicables.

28° La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier et ces dernières seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle que les évacuations ne puissent incommoder le voisinage.

Les vapeurs provenant de l'aération des étuves seront évacuées dans les mêmes conditions.

29° Le séchage ou la cuisson ne pourront être effectués dans l'atelier d'application que si ces opérations ne sont pas classables ou sont classables en 3° classe (rubrique 406).

Pour extrait conforme,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République,

Le Chef de Bureau Délégué,

S. Jouleau

P. BOUCHAUD